



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Rimaucourt

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme PAM Régine ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Rimaucourt adressé par PHOTOSOL, en sa qualité de pétitionnaire, le 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par PHOTOSOL, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Rimaucourt ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 11,25 ha de terres agricoles sur la commune de Rimaucourt, en zone A du PLUi Meuse Rognon. Ces terres sont exploitées en grandes cultures par une exploitation de polyculture.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la Haute-Marne.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 1 024 €/ha/an soit 11 520 €/an.
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole :
 - Des impacts quantitatifs, la perte potentielle de valeur ajoutée à la filière globale ;
 - Des impacts structurels, liés à la perte d'une importante surface agricole ;
 - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- La mise en place d'un atelier ovin et d'une activité de production de petits fruits apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 2 159 €/ha/an.
- Il n'y a pas nécessité de mise en place d'une compensation collective agricole.

CONSIDÉRANT les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

- Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est correctement réalisée sur un rayon de 20 km.

- Sur les mesures de réduction

Le projet propose comme principale mesure de réduction la mise en place d'un atelier ovin ainsi que d'un atelier de production de petits fruits (raisins, fraises et framboises).

Après application des mesures éviter et réduire, aucun impact sur l'économie agricole ne subsiste. **Aussi, le projet n'a pas d'effet négatif notable sur l'économie agricole du secteur qui nécessite la mise en place de mesures de compensation.**

Afin de s'assurer de l'absence d'effet négatif sur l'économie agricole du territoire, il conviendra de réaliser un suivi agronomique et écologique de la parcelle et des différentes productions, avec présentation de bilans à la CDPENAF tous les 5 ans.

Dans le cas où ce système ne serait pas efficient, il conviendra alors au pétitionnaire de revenir sur cette procédure et envisager une compensation agricole collective.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **favorable** à l'étude préalable agricole en objet.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **30 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture par intérim,



Laurent GUILLEMOT

